

Limoges, le 1er février 2023

STATUTS

de l'institut supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Limoges

Table des matières

Article 1 L'institut (article L721-1 du code de l'éducation)	3
Article 2 : Les missions de l'Institut supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé) dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur.....	3
Article 3 : Le conseil d'institut.....	3
I – Organe délibératif : le conseil d'institut	4
Article 4 : Rôle du conseil d'institut.	4
Article 5 : Composition du conseil d'institut (articles D721-1 du code de l'éducation).....	4
Article 6 : Durée et renouvellement des mandats au conseil d'institut.	5
Article 7 : Élections au conseil d'institut	5
Article 8 : Le président du conseil d'institut	6
Article 9 : Fonctionnement du conseil d'institut	6
Article 10 : Le conseil d'institut en formation restreinte.....	6
II – Organes exécutifs.....	6
Article 11 : Le directeur de l'Inspé de l'académie de Limoges	6
Article 12 : Les compétences de la/du directrice/directeur.....	6
Article 13 : La responsable des services administratifs et financiers	7
Article 14 : L'équipe de direction	7
III – Les directeurs adjoints et les responsables de site.....	7
Article 15 : Nomination des directeurs adjoints et responsables de site	7
Article 16 : Les missions des directeurs adjoints	7
Article 17 : Les responsables de site	7
IV – Organes consultatifs	8
Article 18 : Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)	8
Article 19 : La commission de recrutement des 1er et 2nd degrés.....	8
Article 20 : Le comité de sélection.....	8

V – Dispositions particulières 8
Article 21 : Modification des statuts 8
Article 22 : Règlement intérieur 8

Article 1 L'institut (article L721-1 du code de l'éducation)

L'Institut supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé), constitue, au sein de l'université de Limoges, un institut au sens de l'article L721-1 du code de l'éducation. Cet institut dispose pour les besoins de son fonctionnement de services administratifs et techniques qui s'inscrivent dans l'organisation générale de l'Université.

L'Institut, composante fédérative et partenariale au sein de l'université de Limoges, est organisé en départements. Les enseignants, enseignants-chercheurs et personnels d'éducation intervenant dans le cadre des formations Masters Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation (MEEF) et dans le dispositif d'initiation aux métiers de l'enseignement, et de l'éducation, dans le système Éducatif Français (iMEEF) proposé en Licence, sont des membres de ces départements.

L'Inspé de l'académie de Limoges comprend trois sites de formation, implantés dans chacun des départements de l'académie de Limoges. À la date du 1^{er} septembre 2019, les sites de l'Inspé de l'académie de Limoges sont : Guéret, Limoges, Tulle.

La bibliothèque de l'Inspé de l'académie de Limoges, présente sur les trois sites départementaux, constitue une section du service commun de documentation de l'université de Limoges, consacrée à la formation des professeurs et des personnels d'éducation. Celle-ci fonctionne et assure les missions documentaires telles que définies dans le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 modifié par le décret n°91-320 du 27 mars 1991.

Article 2 : Les missions de l'institut supérieur du professorat et de l'éducation dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur

L'Inspé de l'académie de Limoges assure en collaboration avec ses partenaires institutionnels et conformément à l'article L721-2 du code de l'éducation, les missions suivantes :

- les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des enseignants et personnels d'éducation stagiaires avec :
 - la mise en œuvre de dispositifs de préprofessionnalisation en Licence ;
 - la mise en œuvre des différentes mentions du Master MEEF. Les masters MEEF incluent une formation professionnelle fondée sur l'alternance et une formation à la recherche.
- la formation continue des enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation de l'académie de Limoges ;
- la formation qualifiante des enseignants et personnels d'éducation ;
- la recherche dans le domaine de l'éducation, de la formation des enseignants et des didactiques des disciplines ;
- la diffusion de la culture, de la documentation et de l'information scientifique et technique concernant les métiers de l'éducation ;
- le développement de la coopération et des échanges avec l'environnement régional, national et international, dans le domaine de l'éducation.

Article 3 : Le conseil d'institut

Conformément à l'article L721-3 du code de l'éducation, l'Inspé de l'académie de Limoges est administré par un conseil d'institut. L'institut est dirigé par un directeur nommé conjointement par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les candidats à la direction de l'institut sont auditionnés par un comité coprésidé par la rectrice compétente et la présidente ou le directeur de l'établissement de rattachement. Le directeur est nommé pour un mandat de cinq ans.

Le directeur est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses. Il a autorité sur

l'ensemble des personnels dans le respect de leurs statuts respectifs. Il est assisté par une équipe de direction.

I – Organe délibératif : le conseil d'institut

Article 4 : Rôle du conseil d'institut.

Le conseil règle par ses délibérations l'ensemble des questions concernant l'institut.

- il définit les orientations pédagogiques et l'organisation générale des études ;
- il organise sur proposition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique (article 18) (COSP), la politique et les programmes de recherche spécifiques à l'institut ainsi que la politique documentaire ;
- il adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances ;
- il délibère sur le budget et le bilan financier présentés par le directeur de l'Inspé ;
- il émet un avis sur la répartition des emplois et sur les recrutements ;
- il arrête et modifie le règlement intérieur ;
- il décide de la création de toute commission consultative utile au fonctionnement de l'institut et en détermine la compétence et la composition ;
- il donne son avis sur les propositions de nomination des directeurs adjoints et des responsables de site ;
- il donne son avis sur les marchés et contrats dont l'exécution concerne l'institut.

Article 5 : Composition du conseil d'institut (articles D721-1 du code de l'éducation)

Le conseil d'institut comprend 28 membres dont 14 élus, 2 représentants de l'université de Limoges et 12 personnalités extérieures.

A) Les 14 membres élus se répartissent comme suit :

- 8 représentants des enseignants et personnels assimilés dont
 - 2 du collège des professeurs d'université et personnels assimilés ;
 - 2 du collège des maîtres de conférences et personnels assimilés ;
 - 2 du collège des autres enseignants, chercheurs et formateurs, et personnels assimilés
 - 2 du collège des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans l'institut ;
- 2 représentants des personnels BIATSS ;
- 4 représentants des étudiants, fonctionnaires stagiaires, des enseignants et personnels d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnels bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

B) Les 2 représentants de l'université de Limoges sont désignés par la présidente de l'université

C) Les 12 personnalités extérieures se répartissent comme suit :

- 1 représentant de la Région Nouvelle Aquitaine ;
- 7 personnalités désignées par la rectrice de la région académique ;
- 4 personnalités désignées par les membres du conseil mentionnés ci-dessus.

La rectrice de l'académie de Limoges et la présidente de l'université de Limoges sont des invitées permanentes du conseil d'institut.

Le directeur de l'institut, les directeurs adjoints, les responsables de sites, la responsable des services administratifs et financiers de l'institut, la responsable des services de la scolarité, la

secrétaire de direction, la responsable de la section du service commun de la documentation (S.C.D.), les chargés de mission, s'ils ne sont pas membres élus, participent aux séances du conseil avec voix consultative.

Article 6 : Durée et renouvellement des mandats au conseil d'institut.

En application des articles D721-6 et suivants du code de l'éducation, la durée du mandat des membres enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS du conseil est de cinq ans. La durée du mandat des membres usagers est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant par suite de démission, de mutation ou d'empêchement définitif constaté par le conseil, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois.

Le mandat renouvelable des personnalités extérieures est de cinq ans. Lorsque ces personnalités perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les collectivités, institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'institut siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Conformément à l'article D721-7 du code de l'éducation, les fonctions de membre du conseil d'institut et du COSP sont incompatibles entre elles.

Article 7 : Élections au conseil d'institut

a) Électeurs et éligibles

Sont électeurs dans les différents collèges les personnels et les usagers remplissant les conditions définies par la réglementation en vigueur au jour des élections (*cf.* décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié et les articles D721-1 et suivants du code de l'éducation). Nul n'a la qualité d'électeur, s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Conformément au dernier alinéa de l'article D721-5 du code de l'éducation fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des Inspé, sont électeurs et éligibles :

- les enseignants-chercheurs et les personnels assimilés qui assurent à l'Inspé de l'académie de Limoges au moins un quart de leurs obligations de service ;
- les enseignants et les formateurs qui assurent à l'Inspé de l'académie de Limoges au moins 48 heures annuelles d'enseignement ;
- les autres personnels qui participent aux activités de l'Inspé de l'académie de Limoges pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
- les usagers dans les conditions fixées par l'article D. 719-14 du code de l'éducation.

b) Opérations électorales

La présidente de l'université de Limoges, sur proposition du directeur de l'Inspé de l'académie de Limoges, fixe la date des élections, qui est la même pour l'ensemble des collèges électoraux, et convoque ceux-ci par arrêté porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Les élections ont lieu quinze jours au moins et trente jours au plus après cette convocation qui marque le début de la campagne électorale.

Article 8 : Le président du conseil d'institut

En application de l'article D 721-2 du code de l'éducation, le conseil élit pour un mandat de cinq ans, à la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil, et au sein des personnalités extérieures désignées par la rectrice de la région académique, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Le mandat du président est renouvelable.

Article 9 : Fonctionnement du conseil d'institut

Le conseil se réunit au moins deux fois par année universitaire en séance ordinaire sur convocation de son président, qui est également tenu de le réunir en séance extraordinaire à la demande du directeur de l'institut, ou sur demande écrite du tiers de ses membres et, dans ce dernier cas, sur ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'institut, sur proposition du directeur de l'Inspé.

L'inscription à l'ordre du jour de toute question de la compétence du conseil est de droit, à la demande écrite du tiers de ses membres. Le règlement intérieur fixe les délais dans lesquels ces questions doivent être déposées.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Cependant, le conseil peut inviter à participer, avec voix consultative, toute personne dont la présence sera jugée utile.

Le règlement intérieur détermine les modalités de désignation de la secrétaire de séance.

Le conseil délibère valablement lorsque la majorité des membres le composant est présente ou représentée.

Les autres modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur.

Article 10 : Le conseil d'institut en formation restreinte

Le conseil d'institut siège en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs élus, sous la présidence du directeur de l'institut ou celle d'un de ses adjoints si le directeur est empêché de présider, lorsque l'ordre du jour porte sur les recrutements ainsi que sur toutes les questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière de ces personnels.

II – Organes exécutifs

Article 11 : Le directeur de l'Inspé de l'académie de Limoges

Le directeur de l'institut est nommé conjointement par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour un mandat de cinq ans sur proposition d'un comité d'audition en application de l'article D 721-11 du code de l'éducation.

Article 12 : Les compétences de la/du directrice/directeur

Le directeur de l'Inspé de l'académie de Limoges assure, dans le cadre des orientations générales définies par le conseil, la direction et la gestion de l'institut :

- il prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution ;
- il prépare et exécute le budget de l'institut ;
- il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Institut ;
- il a autorité sur l'ensemble des personnels et aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé ;
- il propose à la présidente de l'université la nomination des directeurs adjoints, des responsables de sites, après consultation du conseil d'institut ;
- il assure l'ordre dans les locaux et enceintes de l'institut.

Il a vocation à recevoir délégation de la présidente de l'université de Limoges pour passer les contrats et conventions pour le compte de l'institut.

Article 13 : La responsable des services administratifs et financiers

Pour assurer l'organisation générale des services administratifs de l'institut, le directeur est assisté d'une responsable des services administratifs et financiers.

Article 14 : L'équipe de direction

Le directeur est assisté par une équipe de direction qui a pour mission l'organisation et la coordination de la vie institutionnelle et des actions de formations initiales, continuées et continues.

Elle comprend au moins les directeurs adjoints et les responsables pédagogiques (pour le premier degré) des sites de Guéret, Limoges et Tulle, la responsable des services administratifs et financiers, la responsable de scolarité et l'assistante de direction.

III – Les directeurs adjoints et les responsables de site

Article 15 : Nomination des directeurs adjoints et responsables de site

Les directeurs adjoints et les responsables des sites de Guéret et de Tulle (le cas échéant), choisis parmi les personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Limoges, sont nommés par la présidente de l'université de Limoges, après approbation du conseil d'institut, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 16 : les missions des directeurs adjoints

L'institut compte jusqu'à trois directeurs adjoints, comme le prévoit le référentiel de l'université de Limoges.

Les directeurs adjoints ont pour mission d'assister le directeur de l'institut dans l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

Le rôle, les missions spécifiques, ainsi que les domaines de compétences de chacun sont définis par le règlement intérieur de l'institut. Le règlement intérieur veille à préserver l'autonomie d'organisation du directeur de l'Inspé.

Article 17 : Les responsables de site

L'Inspé de l'académie de Limoges est implanté sur les sites de Guéret, Limoges et Tulle sous la responsabilité du directeur de l'Inspé de l'académie de Limoges.

Pour les sites de Guéret et de Tulle (le cas échéant), un responsable pédagogique de site est nommé, pour la formation « premier degré », selon les conditions citées à l'article 15 ci-dessus, et assure ce rôle, par délégation du directeur.

IV – Organes consultatifs

Article 18 : Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)

Le COSP est constitué à 50% de membres de droit représentant l'université et à 50% de personnalités extérieures désignées pour moitié par la rectrice de la région académique et pour moitié par le conseil d'institut.

La composition du COSP est précisée dans le règlement intérieur de l'Inspé de l'académie de Limoges.

Le COSP est consulté :

- sur les orientations de formation initiale et continue ;
- sur les modalités de la participation de l'institut aux actions de recherche ;
- sur la nature et les caractéristiques des emplois de l'institut;
- sur les mesures de nature à favoriser la concertation entre les formateurs et les usagers et à améliorer les conditions de vie et de travail de ces derniers.

Article 19 : La commission de recrutement des 1er et 2nd degrés

Une commission de recrutement chargée d'examiner les candidatures aux emplois vacants d'enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés est instituée à l'Inspé de l'académie de Limoges.

Le rôle, la composition ainsi que le fonctionnement de ces deux commissions sont définis par le règlement intérieur de l'Institut.

Article 20 : Le comité de sélection

Dans le cadre du recrutement des enseignants-chercheurs, un comité de sélection est mis en place au sein de l'institut selon les statuts de l'université de Limoges.

V – Dispositions particulières

Article 21 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil d'institut à la majorité absolue des membres en exercice. Leur modification peut être demandée par le président du conseil, par le directeur de l'institut ou bien encore par la moitié des membres composant le conseil. Toute demande de modification doit être soumise par écrit aux membres du conseil une semaine au moins avant la réunion de celui-ci.

La modification des statuts est soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'université.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts et précise le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'institut.

Le règlement intérieur proposé par le directeur de l'institut et la présidente de l'université est discuté et adopté par le conseil d'institut à la majorité absolue des membres le composant.

Il est transmis à la présidente de l'université et à la rectrice de la région académique.

Il peut toujours être modifié suivant les mêmes formes.